



Rapport annuel 2025



Conseil National des
Administrateurs Judiciaires
et des **Mandataires Judiciaires**



SOMMAIRE

I. Édito de la Présidente	P.4
II. Rapport	P.8
1. Les missions « régaliennes » du Conseil national, entendues au sens large	P.11
• 1.1. L'organisation des examens d'accès aux professions d'AJM • 1.2. La formation des professionnels • 1.3. Le contrôle des études • 1.4. Les avis obligatoires du Conseil à la CNID, pour les différentes étapes de la vie des professionnels • 1.5. Le traitement des réclamations contre les professionnels et la conduite des conciliations	
2. La représentation des intérêts des professions d'AJM auprès des pouvoirs publics	P.23
• 2.1. La production et la diffusion d'informations : l'Observatoire des données économiques du CNAJM • 2.2 L'organisation et la participation à des événements • 2.3. L'insertion du CNAJM dans son écosystème • 2.4 Les actions en justice	
3. Le développement de la plateforme de dématérialisation des procédures collectives	P.44
• 3.1 Cette mission confiée par le législateur, en transposition d'une directive européenne, constitue une priorité absolue du mandat en cours. • 3.2 La nécessaire refonte du projet, amorcée en 2024, s'est poursuivie en 2025, avec le franchissement d'étapes majeures sur la route du déploiement. • 3.3 A l'horizon : le futur portail comme « hub » de services à destination des professionnels	
4. Les moyens de l'action du Conseil national	P.49
• 4.1 Un budget reposant majoritairement sur les cotisations obligatoires des professionnels • 4.2 Des ressources humaines restreintes, et le recours à des partenaires extérieurs	



L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

ÉDITO

Florence Tulier-Polge

Présidente du Conseil National
des Administrateurs Judiciaires
et des Mandataires Judiciaires



L'année 2025 aura été, pour les administrateurs et mandataires judiciaires, comme pour leur Conseil national que j'ai l'honneur de présider depuis le 8 janvier dernier, une année-repère.

En 2025, le niveau des défaillances, mesuré par l'Observatoire des données économiques du CNAJMJ, a atteint un triste record, avec plus de 65 000 procédures ; très au-delà de l'étiage moyen d'avant la crise sanitaire (environ 55 000), ce record traduit les difficultés structurelles de notre économie.

En 2025, la loi « Croissance et Activité » a eu 10 ans, le temps des premiers bilans. Devant l'Autorité de la Concurrence, comme devant la mission conjointe des Inspections générales de la Justice et des Finances, le Conseil national a pu dresser le sien, de bilan, des deux principales mesures de cette loi qui ont concerné et affecté nos professions :

- La réforme des voies d'accès, d'une part. Si la création des masters ALED (Administration et liquidation des entreprises en difficulté) est une source bienvenue de diversification, il faut qu'un examen d'aptitude permette de s'assurer que les titulaires de ces diplômes universitaires ont toutes les qualités requises pour exercer la profession, comme c'est le cas dans la voie d'accès dite « historique ». Chacun en convient du reste, seul le véhicule législatif adapté fait défaut.
- La fixation des tarifs réglementés de nos activités judiciaires, d'autre part. Selon le principe, encore indéfini 10 ans après son entrée en vigueur, de « rémunération raisonnable ». Or, depuis 10 ans, les tarifs n'ont évolué qu'à la baisse, fragilisant les études qui sont les plus dépendantes des activités judiciaires et, partant, le service public de la Justice dans les territoires. Nous devons parvenir à faire mieux comprendre aux acteurs politiques, économiques et sociaux les dangers de cette dérive.

En 2025, le Conseil s'est davantage ouvert, justement, au monde économique. A la faveur d'un apaisement des relations avec le Régime de garantie des salaires (l'AGS), après cinq années d'un conflit absurde, nous avons été partenaires de la Rencontre des entrepreneurs de France (REF) du MEDEF, fin août à Roland Garros ; un succès à réitérer.

En 2025, le Conseil a fait entendre sa voix au-delà de nos frontières, en obtenant une victoire majeure dans la directive dite « *Insolvency III* », publiée le 30 mars de cette année. Auditionné au Parlement européen en janvier 2025, le Conseil a démontré les dangers résultant de la suppression de fait, par le titre VI du texte initial, de l'intervention d'un professionnel de l'insolvabilité dans les défaillances des petites entreprises. C'est finalement ce titre qui a été supprimé, mais cette victoire pourrait être de courte durée car la proposition de règlement instaurant un « 28^e régime » de droit des affaires prévoit, sous une forme différente, une mesure similaire, que nous combattons avec autant d'ardeur.

En 2025, le CNAJMJ a poursuivi la transformation digitale de la profession, en particulier en faisant grandement avancer la plateforme de dématérialisation des procédures collectives, qu'une autre directive impose, et que le législateur nous a demandé de mettre en œuvre. Ce projet d'ampleur, qui nécessite un cadre juridique et un financement en cours de finalisation, mobilise très fortement le Conseil et plus généralement la profession.

En 2025, le Conseil a contribué activement au groupe de travail sur la simplification du livre VI du code de commerce, mis en place par le Gouvernement. Dans un contexte législatif et même réglementaire assez figé par une situation politique inédite, les réflexions se poursuivent et nous y prendrons notre part.

En 2025, enfin, le Conseil national a organisé pour la 25^e fois son congrès annuel à La Colle-sur-Loup, moment d'étude, de partage et de convivialité toujours très attendu.

En 2025, c'est François Desprat qui présidait le Conseil national ; je tiens à lui rendre un hommage aussi appuyé que mérité, et à remercier chaleureusement tous les membres du Conseil national qui ont œuvré à ses côtés et désormais aux miens, ainsi que l'équipe du Conseil, toujours au service de la profession.

Ce simple édito, prélude à un rapport bien plus détaillé au Garde des Sceaux, ne saurait se terminer sans saluer la grande qualité des relations que le Conseil national a la chance d'entretenir avec l'ensemble de ses partenaires et interlocuteurs, mais tout particulièrement avec la Direction des Affaires civiles et du Sceau ; que chacun de ses membres en soit ici remercié.

2025 EN BREF

65 000

PROCÉDURES

Un niveau record historique



10 ANS

DE LA LOI CROISSANCE ET ACTIVITÉ

Le temps des premiers bilans



LES TEMPS FORTS DE 2025

PARTENAIRE DE LA REF DU MEDEF

Ouverture au monde économique

VICTOIRE DANS LA DIRECTIVE “INSOLVENCY III”

Préserver le rôle du professionnel

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Avancement décisif de la plateforme de dématérialisation des procédures collectives

25^e Congrès à la Colle-sur-Loup

Étude, partage et convivialité

2025 EN CHIFFRES



334

MANDATAIRES
JUDICIAIRES

dont 43 MJ salariés



174

ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES

dont 18 AJ salariés



270

ÉTUDES

implantées sur tout
le territoire



3 000

SALARIÉS

au service des entreprises
et de la justice



98

CONTRÔLES
TRIENNAUX

5 contrôles occasionnels



763

PARTICIPANTS
AUX FORMATIONS

52 sessions – 23 formateurs



696

RÉCLAMATIONS
TRAITÉES

9 conciliations



630

PARTICIPANTS
AU CONGRÈS 2025

à La Colle-sur-Loup



RAPPORT

RAPPORT

Le troisième alinéa de l'article L. 814-2 du code de commerce dispose que le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) « *rend compte de l'accomplissement de [ses] missions dans un rapport qu'il adresse chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice* ».

Cet article est la version actuelle et codifiée de l'article 33 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a institué le CNAJMJ, sous forme d'établissement d'utilité publique.

Composé de seize membres (huit AJ et huit MJ) élus pour quatre ans, le Conseil national est présidé alternativement, au cours d'un même mandat, par un mandataire judiciaire pour deux ans, puis par un administrateur judiciaire pour deux ans (articles R. 814-5 et suivants du code de commerce).

Le présent rapport annuel est le premier du mandat en cours depuis janvier 2024, et même le premier depuis celui portant sur l'année 2021¹ ; par souci de cohérence, les développements qui suivent remonteront donc parfois au-delà de la seule année 2025.

La loi confie au Conseil national trois grandes catégories de missions, qui vont logiquement structurer le rapport :

- Les fonctions « régaliennes », qui seront entendues dans une acception large = organisation des examens d'accès, formation, contrôle des études, avis à l'autorité disciplinaire, médiation.
- Les fonctions de représentation des intérêts des deux professions, auprès des pouvoirs publics essentiellement mais également en justice.
- La mise en place d'une plateforme dématérialisée des procédures collectives.

Ces trois parties essentielles seront suivies d'un développement plus bref, consacré aux moyens matériels et humains du Conseil.

¹ Consultable à ce [lien](#)

Mais avant d'entrer dans le corps du rapport, il convient de rappeler en un mot que les AJMJ sont des professionnels libéraux détenant un monopole d'exercice, mais aucune charge ministérielle, à la différence d'autres professions juridiques réglementées.

Ils interviennent dans deux types de procédures, au service des entreprises en difficulté :

- Les procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), sur désignation du tribunal (de commerce ou judiciaire selon les cas), constituent l'essentiel de l'activité.
- Les procédures de prévention, en développement depuis quelques années, sont diligentées à l'initiative de l'entreprise en difficulté. Elles sont confidentielles, à la différence des procédures collectives.



334

**MANDATAIRES
JUDICIAIRES**

dont 43 MJ salariés



174

**ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES**

dont 18 AJ salariés



270

ÉTUDES

implantées sur tout
le territoire



3 000

SALARIÉS

au service des entreprises
et de la justice

01

LES MISSIONS RÉGALIENNES

1. Les missions « régaliennes » du Conseil national, entendues au sens large

1.1 L'organisation des examens d'accès aux professions d'AJMJ

Depuis 10 ans, deux voies d'accès aux professions d'AJMJ coexistent, comme on aura l'occasion d'y revenir *infra*.

La voie la plus ancienne repose sur deux examens, l'accès au stage et l'aptitude, que séparent trois années de stage, précisément. Sous l'autorité du ministère de la Justice, il incombe au Conseil national² d'assurer l'organisation pratique de ces examens : identification et location d'un lieu, envoi des convocations, réunions du jury tout au long du processus, surveillance des épreuves, gestion matérielle des copies, etc.

Le tableau suivant fournit les informations chiffrées pour les examens de l'année 2025.

EXAMENS 2025				
 Examen	 Candidats inscrits	 Candidats s'étant présentés aux écrits	 Candidats admissibles	 Candidats reçus
Examen d'accès au stage MJ	16	11	3	2
Examen d'accès au stage AJ	34	21	11	11
Examen d'aptitude AJ	6	6	6	3
Examen d'aptitude MJ	7	7	7	5

Pour la première fois en 2025, le Conseil national a coorganisé, avec l'Association des anciens Présidents, une journée d'accueil des nouveaux professionnels, entendus comme ceux inscrits sur les listes au cours des cinq dernières années, quelle que soit leur voie d'accès à la profession, réussite aux examens ou master ALED (administration et liquidation des entreprises en difficulté - cf. *infra*). 64 participants (sur 87 invités) ont pu bénéficier d'une présentation détaillée des missions du Conseil, et échanger librement avec ses représentants et nombre de ses anciens Présidents.

² Aux termes des articles. [R.811-9](#) et [R. 811-22](#) du code de commerce

1.2 La formation des professionnels

1.2.1 La « revitalisation » de la Commission Formation du Conseil national

Conformément aux dispositions des articles L. 814-2 et R. 814-4 du code de commerce, les actions de la Commission Formation doivent être exposées dans le rapport annuel que le Conseil national doit remettre au Garde des Sceaux.

Cette Commission est investie de **trois grandes catégories de missions** :



ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Assister le Conseil dans l'organisation de l'enseignement professionnel en vue de la préparation à l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire



STAGES

- Faciliter la mise en relation des stagiaires avec les professionnels
- Recommander l'affectation des stagiaires n'ayant pas trouvé de stage
- Assurer le suivi des stages



FORMATION CONTINUE

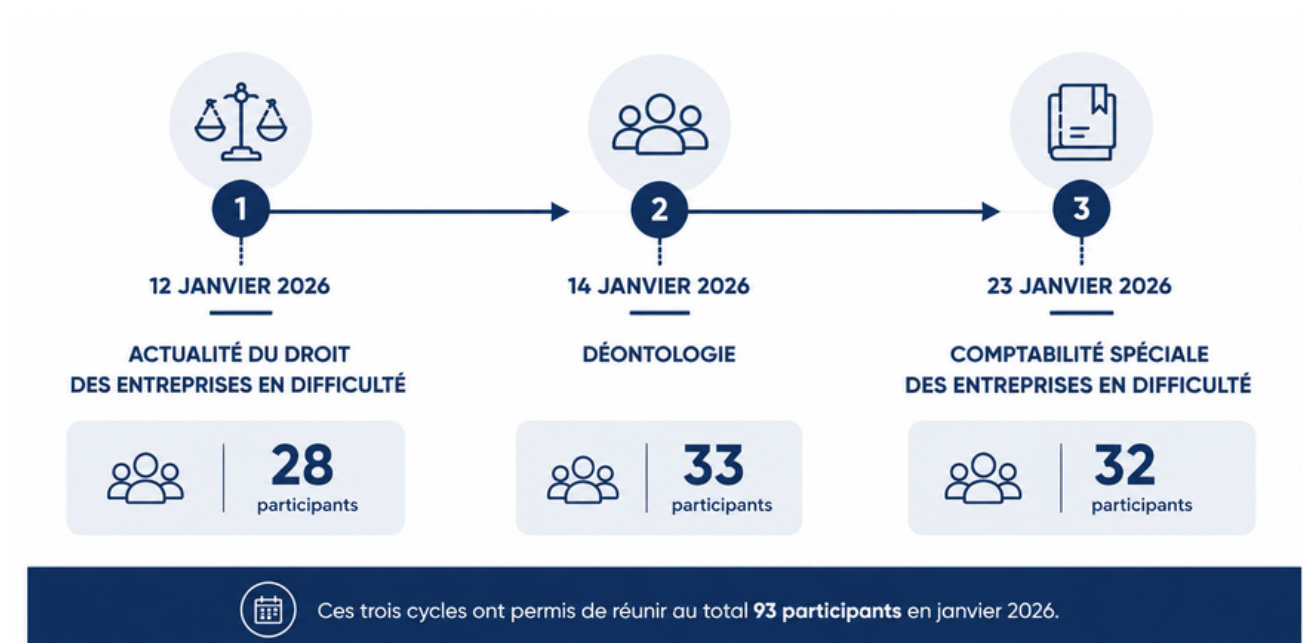
- Donner son avis sur les formations externes
- Veiller à leur conformité avec des critères établis tels que la certification Qualiopi de l'organisme dispensateur et la durée raisonnable de la formation

Les membres de la Commission (tels que visés par le I de l'article R. 814-4) se sont réunis le 16 mai 2025 dans les locaux du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Pour la bonne exécution de la première mission de la Commission, le Conseil national doit proposer gracieusement aux stagiaires un cycle de cours leur permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour compléter leur formation pratique et de présenter utilement l'examen professionnel.

Il a été décidé de la création de trois cycles de formation : déontologie, comptabilité spéciale et actualité du droit des entreprises en difficulté ; afin d'en favoriser l'accessibilité, la Commission a décidé que le format à distance était le plus adapté.

Le Conseil national a diffusé la programmation de ces trois cycles à l'ensemble des maîtres de stage, ainsi qu'aux directeur de tous les masters ALED :



Dans le cadre de sa mission de mise en relation des candidats stagiaires avec les professionnels, la Commission a demandé qu'une fonctionnalité soit insérée sur le site du Conseil national, afin de permettre aux candidats de saisir les membres de la Commission sur les éventuelles difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés.

Dans le cadre de sa mission d'assistance du Conseil dans l'organisation de la formation continue, la Commission doit déterminer les critères auxquels doivent répondre les actions de formation continue visées au 1° de [l'article R. 814-28-4](#) du code de commerce. Il a été décidé que ces actions de formation doivent remplir les critères suivants :

- L'organisme dispensateur doit bénéficier de la certification Qualiopi.
- L'action de formation doit être en lien direct avec les missions des professions.
- L'action de formation doit avoir une durée raisonnable.
- L'action de formation ne doit pas compter plus de 20 participants.

1.2.2 Bilan de l'activité du Centre de formation

1.2.2.1 Un organisme de formation « in house »

L'une des missions du CNAJMJ, on l'a dit, est de maintenir et de développer les compétences des mandataires de justice et de leurs collaborateurs, afin de leur permettre de maîtriser toutes les évolutions législatives et jurisprudentielles dans l'ensemble des domaines relatifs à leurs missions.

Pour accomplir cette mission, **le Conseil national a créé son propre organisme de formation continue, en 2014**. Depuis lors, le Centre de formation du CNAJMJ développe ses offres afin de répondre aux besoins qui lui sont exprimés par les administrateurs et les mandataires judiciaires, mais aussi par leurs salariés et par les autres acteurs du *restructuring*.

1.2.2.2 Un organisme de formation certifié Qualiopi

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit dans son article 6 une obligation de certification, par un tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences, sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

Il en résulte que les organismes souhaitant que leurs formations soient prises en charge par les opérateurs de compétences et le Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux doivent obtenir et maintenir la certification dénommée Qualiopi. **Cette certification a été obtenue dès sa création en 2020 par le Centre de formation du CNAJMJ**, et confirmée après un audit de surveillance réalisé le 20 mai 2025 par l'AFNOR.

Cette certification confirme le sérieux et la qualité des actions du Centre de formation du Conseil, lequel s'efforce à répondre aux besoins de ses bénéficiaires tout en maintenant les procédures imposées par Qualiopi.

1.2.2.3 Une offre de formation dynamique et adaptable

En 2025, ce sont :



Le Centre de formation a pour objectif de réaliser ses actions en tenant compte de l'évolution législative et jurisprudentielle, des besoins qui sont exprimés par le biais des questionnaires d'évaluation, mais aussi directement lors d'échanges informels avec l'équipe du Centre.

Dans le souci de toujours s'adapter aux besoins des professionnels et de leurs collaborateurs, 12 nouvelles formations ont été ajoutées en 2025 au catalogue préexistant, démontrant ainsi le dynamisme du Centre.

Depuis sa création, le Centre de formation du CNAJMJ ne proposait que des formations en inter-entreprise, regroupant des participants de différentes entreprises/études au sein d'une même session. Ce type de formation est très enrichissant pour les participants car ils peuvent, ainsi, partager leurs expériences et méthodes de travail mutuelles.

Néanmoins, dans le cadre des analyses des besoins émis par certaines études, il est apparu que certains professionnels désiraient la création de formations en intra-entreprise, réservées au personnel d'une même entreprise ou d'une seule étude. **Fort de son succès en 2024, l'offre de réalisation de formations en intra a été maintenue en 2025** : le Centre de formation a proposé l'ensemble de sa programmation en formule inter ou intra à destination de tous les administrateurs et mandataires judiciaires, mais également à l'égard de toute institution ou entreprise qui serait intéressée.

1.2.2.4 Un public plus large que celui des seuls AJMJ

Si certaines formations sont exclusivement réservées aux AJMJ et à leurs salariés (obligations déontologiques, obligations LAB-FT³), la majorité des sessions **est accessible à toutes les personnes souhaitant développer leurs compétences dans le traitement de l'insolvabilité des entreprises.**

Le Centre de formation propose également ses services à certaines institutions qui ont signé un partenariat avec le CNAJMJ, pour répondre à des besoins spécifiques. Dans ce cadre, le 31 mars 2025, une vingtaine de collaborateurs de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ont pu développer leurs compétences relatives aux méthodes et aux éléments constitutifs de valorisation et de préservation des parts sociales et actions qui seraient saisies.

En ouvrant la majorité de ses sessions à toute personne intéressée, en créant des formations en intra, en développant ses formations à distance réalisées dans les meilleures conditions, un des objectifs du Centre de formation du CNAJMJ est de devenir un organisme de formation de référence pour tous les professionnels du restructuring. Lors du Forum des professionnels du 5 décembre 2025 (cf. infra), il a ainsi été rappelé que les formations proposées par le Centre de formation du CNAJMJ en inter comme en intra peuvent répondre aux besoins de formation des partenaires des AJMJ (avocats, établissement bancaire, expertise-comptable, etc.).

Le Centre de formation du CNAJMJ continue donc de démontrer sa capacité à s'adapter aux besoins qui lui sont exprimés, tout en maintenant le niveau de qualité exigé dans le cadre de la certification Qualiopi.

³ Lutte anti-blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, cf. *infra*

1.3 Le contrôle des études

1.3.1 Bilan des contrôles triennaux et occasionnels

Le CNAJMJ est l'autorité de contrôle des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, en application des articles L. 811-11, et L. 814-2 du code de commerce.

Les contrôles sont de deux types :

- Un contrôle triennal régulier des professionnels ; environ un tiers de la profession est contrôlé chaque année.
- Un contrôle dit occasionnel, réalisé à la demande du Président du Conseil national, si des éléments le conduisent à penser qu'un contrôle de l'activité de l'étude est nécessaire

En 2025, ce sont :



98

CONTRÔLES TRIENNAUX

En 2025, ce sont 98 études d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires qui ont fait l'objet d'un contrôle triennal :

26

contrôles triennaux AJ

72

contrôles triennaux MJ



5

CONTRÔLES OCCASIONNELS

Cinq contrôles occasionnels ont été diligentés :

1

contrôle ciblé AJ

4

contrôles ciblés MJ

Chaque contrôle est réalisé par un trinôme composé de deux professionnels (AJ pour les études d'AJ et MJ pour les études de MJ), assistés par un commissaire aux comptes.

Les contrôles font l'objet d'un suivi constant par une commission dédiée du Conseil national, qui procède au moins une fois par an à un bilan complet des opérations de contrôle avec les services compétents du ministère de la Justice.

1.3.2 Le contrôle spécifique des obligations LAB-FT

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont assujettis aux obligations LAB-FT (lutte anti-blanchiment de capitaux et financement du terrorisme) en vertu du 13° de l'[article L. 561-2 du code monétaire et financier](#) (CMF).

Ces obligations d'ordre public doivent faire l'objet d'un contrôle par l'autorité idoine dont relève l'assujetti. C'est à ce titre que **le CNAJMJ a pour mission de contrôler le respect de l'exécution des obligations LAB-FT** dans le cadre, notamment, des contrôles triennaux de chaque étude⁴.

Le Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ([COLB](#)) a demandé à chaque autorité de contrôle, dont les contrôles sont réalisés par les pairs du professionnel contrôlé, de mettre en œuvre un plan d'action sur des contrôles ciblés à compter de 2025. L'objectif est de démontrer, pour chaque autorité de contrôle, l'efficacité des actions menées au sein de ces professions en ce domaine. En effet, dans son [rapport d'évaluation du dispositif français du 17 mai 2022](#), le Groupe d'action financière (GAFI) s'interroge sur l'efficacité des contrôles réalisés par les pairs du professionnel contrôlé.

Il en résulte qu'avant la prochaine évaluation par le GAFI, le plan d'action de contrôles ciblés doit être mis en œuvre par le CNAJMJ. Aussi, **dans l'hypothèse où le contrôle triennal révélera des manquements graves aux obligations LAB-FT, un contrôle ciblé devra être diligenté**. Le CNAJMJ devra faire état de l'ensemble de ses actions auprès de la future autorité publique de supervision des professions qui s'auto-contrôle.

En effet, dans le cadre de la transposition de la [directive du 31 mai 2024](#), cette autorité publique, qui devra être mise en place avant le 10 juillet 2027, aura notamment pour mission de vérifier que les contrôles sur l'exécution des obligations LAB-FT réalisés par le CNAJMJ sont efficaces.

⁴ Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'annexe 8-5 du livre III du code de commerce

1.4 Les avis obligatoires du Conseil à la CNID, pour les différentes étapes de la vie des professionnels

La Commission nationale d'inscription et de discipline constitue l'instance compétente en matière d'inscription et de discipline des administrateurs et mandataires judiciaires, régie par le code de commerce. Au-delà de l'accès à la profession, elle statue plus largement sur l'ensemble des évolutions statutaires et des modifications administratives relatives à l'exercice professionnel. Elle exerce également un pouvoir disciplinaire en cas de manquement aux obligations légales ou aux règles déontologiques applicables à la profession ([article L. 811-12](#) et [L. 812-9](#) du code de commerce).

Dans le cadre de ses missions, la CNID a été saisie de 38 demandes relatives à l'inscription sur les listes des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ([R. 811-33](#), par renvoi de [R. 812-19](#)) ainsi que de six demandes concernant l'inscription de sociétés d'exercice ([R. 814-60](#)).

La CNID a également été saisie de 18 demandes dans le cadre de l'ouverture de bureaux annexes ([R. 814-53](#) et [R. 814-55](#)).

Par ailleurs, 18 demandes concernaient des transferts de domicile professionnel ou de siège social ([R. 814-56](#)).

Aucune demande n'a été faite au titre des situations dans lesquelles un professionnel exerçant au sein d'une société sollicite la poursuite de son activité à titre individuel ([R. 814-57](#)).

Enfin, 15 demandes ont été formulées dans le cadre de procédures de retrait des listes des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, tant à titre individuel qu'au titre de sociétés d'exercice ([R. 811-37](#) par renvoi de [R. 812-20](#) à titre individuel, et en société [R. 814-64](#)).

Pour chacune de ces demandes, le Conseil national rend à la CNID un avis, qui ne la lie pas ; ces avis sont instruits par les membres d'une commission dédiée du Conseil, et adoptés collégalement lors de chaque réunion mensuelle.

1.5 Le traitement des réclamations contre les professionnels et la conduite des conciliations

Au titre de sa mission générale de garant de la bonne application des règles professionnelles, prévues par l'article R. 814-3 du code de commerce, le Conseil national a institué de longue date une cellule de traitement des réclamations (contre les professionnels) et de conciliation/médiation (entre professionnels).

Depuis 2024, la cellule est composée de trois anciens Présidents du Conseil, dont le détail des missions peut être classé en quatre catégories : traitement des réclamations, conciliations, recouvrement des cotisations impayées, appui et conseil à l'équipe du CNAJMJ.

En volume, c'est incontestablement le traitement des réclamations qui mobilise le plus les médiateurs, avec 696 demandes en 2025. Ce chiffre est non seulement un record, mais il représente une croissance de 175 % par rapport à 2022 (253 demandes).

Si cette augmentation confirme le bien-fondé de la démarche engagée par le Conseil, désormais largement identifiée par les interlocuteurs institutionnels et les justiciables, elle interpelle également sur la nécessité de disposer de moyens informatiques adaptés à cette volumétrie croissante ; le logiciel actuellement utilisé présente en effet plusieurs limites alourdissant les tâches du secrétariat et des médiateurs.

Les réclamations sont examinées sous le seul angle du respect des obligations professionnelles, sans appréciation sur le fond des dossiers. Les médiateurs constatent que dans une majorité des cas, les difficultés rencontrées trouvent leur origine dans un défaut d'information ou une communication insuffisamment comprise par les parties ; des efforts peuvent donc encore être accomplis par de nombreux professionnels dans ce domaine.

Le graphique suivant ventile par thématique les quelque 700 réclamations de 2025.



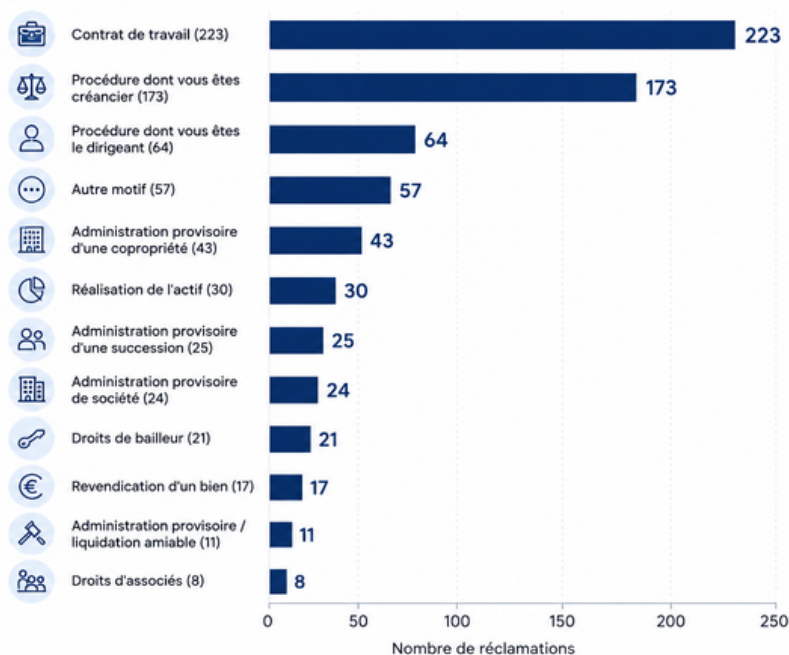
676

RÉCLAMATIONS
TRAITÉES EN 2025

676 réclamations ont été
traitées en 2025.

Les deux principaux motifs
de réclamation concernent
les contrats de travail et
les procédures concernant
le créancier.

RÉCLAMATIONS TRAITÉES EN 2025 (676 RÉCLAMATIONS)



Le nombre de conciliations est bien plus faible, neuf seulement en 2025 : trois procédures se sont terminées par un procès-verbal de conciliation ; une procédure s'est terminée par un procès-verbal d'échec ; quatre procédures étaient encore en cours au 31 décembre 2025 ; un dossier a donné lieu à un rappel des obligations professionnelles.

S'agissant du recouvrement des cotisations, quatre dossiers ont été ouverts en 2025, venant s'ajouter à un dossier en cours. Dans trois dossiers, les professionnels concernés ont soldé leurs cotisations après relance et/ou mise en demeure (dont un règlement intervenu en 2026). Les deux dossiers en cours pour lesquels les mises en demeure sont restées sans effet seront transmis à un avocat afin d'engager toute procédure utile.

02

**REPRÉSENTER
LA PROFESSION**

2. La représentation des intérêts des professions d'AJMJ auprès des pouvoirs publics

2.1 La production et la diffusion d'informations : l'Observatoire des données économiques du CNAJMJ

L'Observatoire des données économiques est un outil important du Conseil, qui lui permet de réaliser une mission d'intérêt public : le suivi des procédures collectives et des procédures amiables en France. Les données sont transmises à l'Observatoire à un rythme hebdomadaire, automatiquement depuis les logiciels métiers des études. Cette méthode, éprouvée depuis 2021, permet à l'Observatoire d'obtenir l'exhaustivité des procédures collectives et des procédures amiables, mais également un certain nombre d'informations sur l'entreprise et sur la procédure, absentes des publications au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC). C'est ce qui explique les nombreuses sollicitations directes des pouvoirs publics et le succès d'une publication régulière qui fait désormais référence : l'Officiel des difficultés des entreprises.

Conscient de l'intérêt que suscite cet outil, le CNAJMJ a investi en 2025 dans trois grands chantiers d'amélioration :

- Un perfectionnement technique de la remontée des informations, permettant de distinguer de manière plus fine l'évolution des procédures de prévention, que l'Observatoire est le seul à analyser
- L'institutionnalisation de ses partenariats scientifiques. Un accord-cadre négocié et finalisé en 2025 a abouti à la création d'un laboratoire commun entre Nantes-Université, l'Université Catholique de l'Ouest et le CNAJMJ : le Centre d'analyse des données sur les défaillances d'entreprises (CADDE). Ce laboratoire, labellisé par le CNRS, permettra d'élargir l'horizon des analyses que rendent possibles les données dont dispose le CNAJMJ. Dans le cadre de ses premiers travaux, le CADDE a permis de construire en 2025 un « taux de défaillance », indicateur inédit qui rapporte les flux de défaillances au stock d'entreprises, sollicité par de nombreux experts économiques.
- Une amélioration nette de la valorisation des travaux. Le CNAJMJ et son Observatoire ont participé en 2025 à différents groupes de réflexion autour de la défaillance d'entreprise : Observatoire du financement des entreprises (OFE) présidé par le Médiateur national du Crédit ; Comité consultatif du secteur financier (CCSF) ; Comité national d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficulté (CNASED), dans lequel l'Observatoire dresse désormais systématiquement un état des lieux économique aux côtés de la Banque de France.

En outre, aidé par l'arrivée d'une nouvelle agence de communication à ses côtés, le Conseil national a vu la portée médiatique de ses publications s'améliorer : ses données, reprises et commentées dans "Le Figaro", "Le Monde" ou encore "Libération", bénéficient désormais d'un espace réservé mensuellement dans "Les Échos".

2.1.1 La production des données sociales au profit des partenaires sociaux

Les AJMJ et leurs salariés relèvent désormais de la branche des professions juridiques réglementées auprès des juridictions (PRAJ), qui rassemble en outre les avocats aux conseils et les greffiers des tribunaux de commerce.

Les représentants des employeurs sont rassemblés au sein de la Fédération des employeurs des professions réglementées auprès des juridictions (FEPRAJ). Le Conseil national, qui n'est pas partenaire social, ne siège pas à la FEPRAJ : pour les AJMJ, cette mission est assurée par l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) et l'Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires (ASPAJ). Pour les besoins de la négociation collective au sein de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)⁵, un certain nombre de données sociales doivent être produites chaque année par les représentants des employeurs, afin de suivre l'évolution démographique et salariale des collaborateurs des études.

En 2025, c'est le Conseil national qui, à la demande de l'IFPPC et de l'ASPAJ, a réalisé auprès des études l'enquête sur les données sociales. Utile à la collectivité des employeurs, et *in fine* au dialogue social, cette mission a été assez consommatrice de ressources en temps-homme, impliquant un nécessaire travail de fiabilisation permettant d'offrir aux partenaires sociaux une photographie fiable et actualisée de la réalité salariale des études.

⁵ Instance paritaire au cœur du dialogue social de branche, la CPPNI réunit les représentants des organisations patronales et syndicales de salariés pour négocier les conditions d'emploi et de travail applicables au sein des études. Elle constitue le cadre dans lequel sont négociés les accords collectifs de branche : salaires, classification, prévoyance, formation professionnelle.

2.2 L'organisation et la participation à des événements

2.2.1 Les événements organisés par le Conseil

2.2.1.1 Le congrès annuel de La Colle-sur-Loup



Il faut dire que le thème retenu, sous la direction scientifique du Professeur Philippe Dupichot, était particulièrement adapté à la situation du monde, du pays et de l'économie, à savoir : « Faire face aux temps nouveaux ».

Suivant un rythme désormais bien en place, la réunion plénière du matin, animée par le journaliste Ronald Guinrange, a permis au Président du Conseil de présenter les réalisations et les priorités de l'année, avant que le public puisse profiter de l'éclairage toujours très attendu de la Directrice des Affaires civiles et du Sceau. La table ronde qui a suivi a permis d'entrer de plain-pied dans le thème retenu, avec des intervenants de haut niveau. Comme l'année précédente, la matinée s'est clôturée sur une note plus iconoclaste, si ce n'est plus légère, avec le témoignage du navigateur Fabrice Amedeo.

L'après-midi du jeudi puis le vendredi matin ont été consacrés aux 10 ateliers de formation continue, sur des thématiques très variées : beaucoup autour du métier évidemment, mais concernant aussi les « *soft skills* », avec en particulier un atelier consacré au media-training.

2.2.1.2 Le Forum des professionnels



LE FORUM **des professionnels**

Le Forum des professionnels, journée d'échanges, de retour d'expériences et de formation mutuelle entre pairs, a eu lieu le 5 décembre 2025, à Paris.

Ce Forum, auquel 136 administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ont participé, a permis d'échanger sur l'ensemble des enjeux de la profession.

Cet exercice, différent du congrès annuel, permet d'entrer dans un détail qu'un format plus ouvert ne favorise pas, compte tenu de la technicité des sujets ; au surplus, il est l'occasion de rendre compte aux professionnels du quotidien de l'activité du Conseil, qui n'est pas nécessairement perceptible au jour le jour par chaque étude.

2.2.2 Les évènements auxquels le Conseil prend part

2.2.2.1 Le CNAJMJ, partenaire de la Rencontre des entrepreneurs de France



Pour la première fois, le CNAJMJ en a été partenaire, ce qui lui a permis d'organiser dans un espace dédié un « talk » sur la santé des entreprises françaises. Cet évènement dans l'évènement a fait venir une assistance nombreuse (plus d'une centaine de personnes), pour entendre le trilogue animé par la journaliste Anne-Cécile Sarfai, réunissant le Président du Conseil national, le Haut-Commissaire à la Stratégie et au Plan Clément Beaune, et l'entrepreneur Raphaël Vullierme.

Fort du succès de cette première, le CNAJMJ a décidé de renouveler ce partenariat pour l'édition 2026.

2.2.2.2 Une première visite aux Rencontres économiques d'Aix-en-Provence

Le Président et la Vice-Présidente du Conseil se sont pour la première fois rendus à l'évènement, afin d'envisager *in situ* l'hypothèse d'un partenariat, permettant de disposer d'un temps de parole au cours de l'une des multiples conférences et tables rondes.

Cette visite aura en outre permis de nouer ou renouer de nombreux contacts informels (presse, décideurs).



**LES RENCONTRES
ÉCONOMIQUES
AIX-ENPROVENCE**

Une première visite aux Rencontres économiques d'Aix-en-Provence.

Du 3 au 5 juillet 2025, le Cercle des économistes a organisé, comme chaque année à la même époque, les Rencontres économiques d'Aix-en-Provence.

2.3 L'insertion du CNAJMJ dans son « écosystème »

2.3.1 Les relations avec les organisations professionnelles : IFPPC et ASPAJ

Le Conseil national entretient des relations régulières et constructives avec les deux organisations représentatives des AJMJ « employeurs » : l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) et l'Association syndicale professionnelle d'administrateurs judiciaires (ASPAJ).

Outre la contribution du Conseil à la production des données sociales, évoquée *supra*, ces relations prennent la forme d'échanges spontanés et aussi systématiques que possible autour des principaux sujets d'actualité de la profession, et tout particulièrement en cas de consultation par les pouvoirs publics sur des projet de réforme.

2.3.2 La politique de conventionnement

Le Conseil national entretient, bien logiquement, des liens avec de nombreux organismes intervenant, plus ou moins directement, dans les procédures collectives et, plus globalement, auprès des entreprises en difficulté.

Avec certains de ces organismes, les liens se sont matérialisés dans une convention de partenariat, afin d'institutionnaliser symboliquement la relation, mais également de prévoir des actions concrètes de soutien et de promotion mutuels.

En 2025, le Conseil a ainsi conclu deux conventions :

- **L'une avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC)**, articulée autour de deux axes : la coopération institutionnelle (en prévoyant notamment une concertation préalable sur les projets de réforme législative ou réglementaire dans les matières d'intervention commune), et la coopération informatique (en particulier dans la perspective du développement de la future plateforme de dématérialisation des procédures collectives – cf. *infra*)
- **L'autre avec l'association Second Souffle**, qui apporte une assistance multiforme aux entrepreneurs connaissant des difficultés ; la convention prévoit notamment un soutien matériel modeste du Conseil.

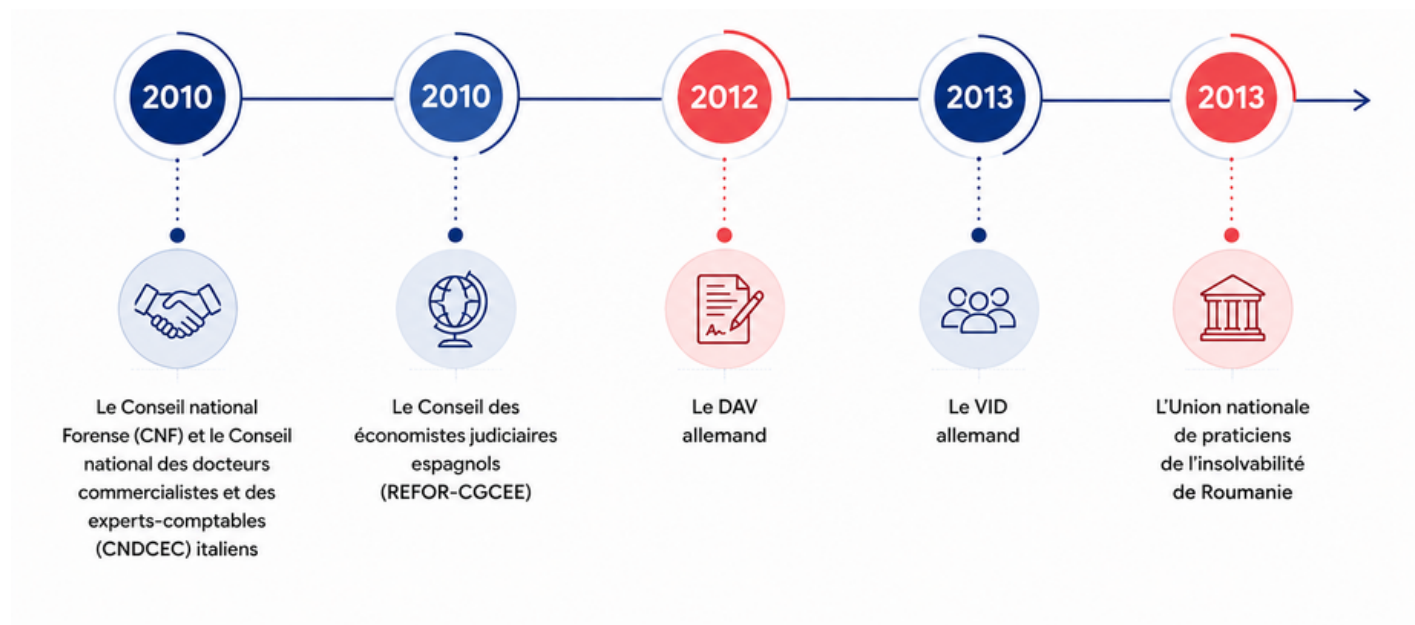
Il faut préciser que, sur la même thématique générale, le Conseil a conclu à la fin de l'année 2024 un partenariat avec APESA France, qui coordonne l'action des associations intervenant localement pour apporter un soutien psychologique aux entrepreneurs rencontrant des difficultés aigües.

L'absence de convention avec d'autres organismes ne signifie bien évidemment nullement que les relations soient moins denses, en témoigne la richesse de celles entretenues avec la Conférence générale des juges consulaires de France.

2.3.3. Le CNAJMJ dans son environnement international

Le Conseil national œuvre depuis de nombreuses années au développement de ses relations européennes et internationales, avec pour objectifs de mieux comprendre les pratiques de nos voisins, participer à l'élaboration des textes européens et internationaux et diffuser le droit français des procédures collectives.

2.3.3.1 La signature de diverses conventions de partenariat



2.3.3.2 La place du Conseil dans des organismes à vocation internationale

Le Conseil national œuvre depuis de nombreuses années au développement de ses relations européennes et internationales, avec pour objectifs de mieux comprendre les pratiques de nos voisins, participer à l'élaboration des textes européens et internationaux et diffuser le droit français des procédures collectives.

Le Conseil intervient également au sein de multiples organismes à vocation internationale :

- Le CNAJMJ siège à Insol Europe, fondé par un ancien professionnel français, Maître Yannick Pavec et son homologue anglais, Sir Kenneth Cork, en 1981, sous le nom d'Association européenne des praticiens des procédures collectives. Deux professionnels ont depuis été présidents de Insol Europe, où le Conseil est représenté depuis 2024 par Christophe Thevenot.
- Le CNAJMJ est membre fondateur, depuis 2007, de la Fondation pour le droit continental, un partenariat entre pouvoirs publics, professions juridiques et entreprises internationales, ayant pour objet de favoriser le rayonnement du droit romano germanique à travers le monde et notamment en coopération avec les États et les organisations internationales intéressées.
- Le CNAJMJ est membre fondateur avec le VID, depuis 2016, de l'association EIP (European Insolvency Practitioners Association). Cette association est une fédération d'associations ou conseils représentatifs des professionnels de l'insolvabilité désignés par les tribunaux. Elle comprend 16 membres issus de 12 pays, représentant 5 000 professionnels.
- Depuis 2023, le CNAJMJ est membre Observateur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), au sein de son groupe de travail traitant de l'insolvabilité. Il participe ainsi aux deux sessions annuelles de travail d'une semaine qui se tiennent à New-York et à Vienne. La CNUDCI est notamment à l'origine de la loi-type sur l'insolvabilité, transposée dans 62 États, et dont la version la plus connue est le *Chapter 15* américain.
- Le CNAJMJ participe depuis 2024 *via* ses membres à la commission Insolvabilité de l'association Paris Place de Droit. Il a participé à la Nuit du Droit le 2 octobre 2025 pour y présenter les travaux de la CNUDCI et leurs impacts sur l'arbitrage international.

2.3.3.3. Les actions concrètes du Conseil national aux niveaux européen et international

2.3.3.3.1. Au niveau européen

Au niveau européen, le Conseil s'est particulièrement mobilisé autour de **la proposition de directive dite *Insolvency III***, dont il sera plus longuement question *infra*.

Particulièrement attachés à la relation franco-allemande, renforcée depuis 2018, le Conseil et le VID **organisent tous les deux ans un sommet** qui se tient alternativement à Paris et à Berlin, réunissant des praticiens, des universitaires et les représentants des ministères de la justice français et allemand. Le dernier sommet s'est tenu le 6 décembre 2024 à Paris, au Tribunal des activités économiques ; rassemblant 75 participants, il a permis d'aborder en détail les enjeux de la proposition de directive précitée.

Le VID est convié au congrès annuel du CNAJMJ, l'édition 2025 ayant donné lieu à un atelier consacré au droit européen et aux travaux de la CNUDCI ; symétriquement, le CNAJMJ participe congrès annuel du VID, qui se tient en décembre de chaque année à Berlin.

Le Conseil a par ailleurs présenté le système français :

- Lors d'un colloque à Madrid, organisé par l'association espagnole APACSA en 2023
- Lors d'un colloque à Varsovie le 22 novembre 2024
- Lors de trois webinars organisés par les professionnels ukrainiens, le 24 janvier, le 13 juin et le 29 octobre 2025

2.3.3.3.2. Au niveau international

Au niveau proprement international, le Conseil a participé, depuis 2023, à toutes les sessions et intersessions informelles du Groupe V sur l'insolvabilité de la **CNUDCI**.

Il était également présent le 14 juillet 2025 à la session plénière de la Commission, à l'occasion de laquelle la France a proposé un thème de travaux futurs sur les interactions entre les contraintes environnementales et le droit de l'insolvabilité.

Le Conseil a présenté le système français en mars 2023 aux Etats-Unis lors d'un colloque de l'association NABT (National Association of Bankruptcy Trustees).

Deux administrateurs judiciaires, dont un membre du CNAJMJ, sont par ailleurs membres du **International Insolvency Institute**, organisme international à but non lucratif, axée sur l'excellence et dont le nombre de membres est limité. Il constitue une source mondiale indépendante d'expertise unique, vouée à la promotion du développement, de l'innovation et de la réforme du droit et de la pratique en matière d'insolvabilité.

Enfin, le Conseil a reçu une délégation de l'ambassade de **Chine** le 27 novembre 2025. Une rencontre similaire avait eu lieu avec une délégation chinoise en 2019.

2.3.4 Le Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté, acte majeur du mandat en cours

L'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (**AGS**) a été créée en 1974 pour se substituer à une entreprise défaillante, afin d'assurer le paiement des salaires ; elle bénéficie ainsi, par détermination de la loi, d'un super-privilège de créances dans le cadre des procédures collectives. Sa gouvernance et son financement sont assurés par les organisations d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Après avoir été pendant 45 ans des partenaires au service quotidien des entreprises en difficulté et tout particulièrement de leurs salariés, les mandataires de justice et l'AGS ont vu leurs relations se tendre subitement en 2019, à la suite d'un changement de direction à l'AGS. L'AGS a soudain interrompu les restitutions aux AJMJ d'une fraction des remboursements des créances super-privilégiées, restitutions destinées notamment au paiement des frais de justice ; en retour, le flux des remboursements eux-mêmes s'est tari, le tout grippant dangereusement la mécanique des procédures collectives. Les relations sont devenues contentieuses, sur le plan civil, s'agissant notamment de l'étendue de la subrogation de l'AGS dans les droits des salariés, mais également sur le plan pénal, avec des accusations fantaisistes de détournements de fonds, engendrant en retour un dépôt de plainte pour dénonciation calomnieuse par le CNAJMJ.

On ne s'étendra pas davantage ici sur le détail d'un historique que les lecteurs les plus curieux pourront utilement retrouver dans le numéro de janvier 2025 d'« **A l'Ecoute** », le magazine de la profession.

Il faut surtout retenir que **la situation s'est pacifiée en 2024 : en présence et sous les auspices du Garde des Sceaux d'alors, l'AGS (en la personne de son nouveau directeur général nommé en janvier 2024) et le CNAJMJ ont signé le 25 juin un « Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté », reposant sur un triptyque simple : déjudiciarisation des relations, reprise des flux de remboursements et restitutions, mise en place de groupes de travail conjoints pour se tourner ensemble vers l'avenir.**

Le premier volet de la déjudiciarisation, c'est bien logiquement le retrait des plaintes pénales de part et d'autre. Ce retrait n'a néanmoins pas éteint l'action publique car d'autres parties ont maintenu leurs plaintes. La procédure s'est, sans surprise, conclue par une ordonnance de non-lieu rendue le 21 octobre 2025 par le juge d'instruction, la presse ayant relayé une sévérité certaine à l'égard du caractère fantaisiste des plaintes.

Le second volet de la déjudiciarisation, c'est le principe, posé par le Pacte, de la recherche de solutions conjointes avant tout recours au juge. A cette fin, un Comité de recours amiable a été institué ; il faut tout particulièrement espérer qu'il devienne un lieu de trilogue (AGS – CNAJMJ – Caisse de Garantie des AJMJ) utile pour limiter le plus possible les actions en responsabilité engagées par l'AGS contre des mandataires de justice. La problématique est ici complexe et risquée : les mandataires sont assujettis, en cas de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), aux mêmes obligations que le dirigeant d'une entreprise *in bonis*, sans disposer du même temps ni des mêmes moyens ; certains cabinets d'avocats se sont spécialisés dans la contestation de ces PSE devant les prud'hommes, qui en cas de condamnation activent l'AGS, elle-même engageant la responsabilité du mandataire. La multiplication de ce type d'actions, dans un contexte de tension financière pour l'AGS, fait peser un risque fort d'augmentation des cotisations d'assurance pour la profession, et même d'assurabilité tout court. Si la solution à terme passe nécessairement par une adaptation du droit du travail aux spécificités de procédures collectives, à laquelle les pouvoirs publics ont été conjointement sensibilisés, des voies de passage doivent également être recherchées à court terme, dossier par dossier.

La reprise de flux financiers normaux a bien eu lieu, et le suivi fin des remboursements et restitutions est à l'ordre du jour de presque chacune des réunions du Comité stratégique de suivi du Pacte, au nombre de 11 à ce stade.

Les groupes de travail mis en place par le Pacte ont déjà abouti, pour deux d'entre eux, à l'élaboration d'un « Guide de bonnes pratiques sur le traitement de l'AGS au sein des procédures collectives », qui sera prochainement augmenté des conclusions du troisième groupe de travail, consacré à la lutte contre la fraude. Dans sa première version, le Guide a fait l'objet d'une présentation conjointe au Garde des Sceaux, le 25 juillet 2025.

La conclusion du Pacte a donc été au cœur de l'année 2024, et son suivi actif est demeuré un fil rouge majeur de l'année 2025.

2.3.5 La mobilisation du CNAJMJ pour des tarifs réglementés adaptés à la réalité des métiers

2.3.5.1 Des évolutions tarifaires tendanciuellement défavorables depuis une décennie, causant des dommages d'autant plus sérieux du fait des menaces sur la pérennité du Fonds de financement des dossiers impécunieux

L'intervention des AJMJ dans les procédures collectives (activités dites judiciaires) est rémunérée par des tarifs réglementés, fixés tous les deux ans (à la fin du mois de février des années paires) dans un arrêté conjoint des ministres de l'Economie et de la Justice. Les tarifs représentent donc une part très majoritaire de la rémunération de la quasi-totalité des études, le solde étant constitué des honoraires librement définis dans le cadre des activités dites amiables (conciliation, mandat *ad hoc*).

Depuis la loi « Croissance et activité » du 6 août 2015, les tarifs doivent être fixés selon le principe de « rémunération raisonnable », qui demeure à ce stade et aux yeux de le profession insuffisamment défini.

Mais ce que l'on constate empiriquement, **c'est que depuis dix ans, lorsque les tarifs ont évolué, c'est toujours à la baisse.** Pourtant, les arguments en faveur d'une revalorisation ne manquent pas, qu'il s'agisse des nouvelles missions confiées aux AJMJ sans rémunération afférente (en particulier les obligations LAB-FT évoquées *supra*), de la professionnalisation croissante des études et du renchérissement logique du coût du travail qui l'accompagne, et tout simplement de l'inflation générale.

Or, les études les plus fragilisées par les baisses tarifaires sont celles qui sont les plus dépendantes des activités judiciaires, qui sans surprise ne sont ni les plus grandes ni celles dont l'essentiel de l'activité s'exerce dans les grandes métropoles. **Le mouvement observé depuis 10 ans contribue donc hélas à l'affaiblissement du service public de la Justice, dans les territoires.**

Ces arguments, et quelques autres, ont été développés par le Président du Conseil dans l'édition 2025 du magazine « A l'Ecoute », qui pourra être utilement consultée (pages 12 à 14).

Ces arguments prennent une acuité particulière à l'heure où se trouve fragilisé un mécanisme essentiel de rémunération minimale des professionnels intervenant dans les dossiers sans actifs, le Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI). L'encadré suivant détaille, car c'est nécessaire, la mécanique complexe ayant pour effet concret et risqué cette fragilisation, sur laquelle le Conseil alerte continuellement les pouvoirs publics.

La fragilisation du FFDI, un risque majeur pour la profession

Dans plus de 45 % des liquidations judiciaires, les actifs de l'entreprise sont faibles au point de ne même pas pouvoir assurer le financement des frais afférents à la procédure, et notamment l'intervention du mandataire judiciaire désigné par le tribunal pour l'exercice, réglementé, de cette mission de service public.

En 2003, le législateur a instauré un mécanisme intelligent afin de pallier cette situation : **le FFDI verse alors un montant différentiel, permettant d'assurer au professionnel de l'insolvabilité une rémunération de 1 500 € par dossier.**

Jusqu'en 2025, le FFDI était financé par une quote-part (90 %) des intérêts générés par les sommes que les AJMJ sont tenus de déposer, dans chacun des dossiers d'insolvabilité, à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette mutualisation permettait donc, sans que soit déboursé le moindre euro d'argent public, d'assurer un minimum aux professionnels désignés dans des dossiers impécunieux.

Cette rémunération, souvent insuffisante pour couvrir les frais engagés, n'a jamais été réévaluée en 22 ans ; des perspectives s'ouvrent en la matière, et c'est heureux.

La loi organique relative aux lois de finances de 2021 prévoyait qu'à compter de 2025, il soit proscrit d'affecter à une structure dépourvue de la personnalité morale le produit d'une imposition de toute nature (ITN). Or, la quote-part précitée est assimilée par l'Etat à une ITN, et le FFDI, logé à la Caisse des Dépôts, n'a pas la personnalité morale.

La loi de finances pour 2025 a donc substitué à la recette préexistante une subvention directe au FFDI, depuis les crédits de la mission Justice. La subvention votée par le Parlement, à hauteur de **54 M€**, était de nature à couvrir les besoins du FFDI en 2025, année record du nombre de défaillances. Mais cette subvention **n'a finalement pas été versée** ; on ne peut que deviner qu'il s'agit là d'une mesure de « régulation budgétaire », car aucune indication n'a été donnée. La loi de finances pour 2026 **a au moins le mérite de la clarté, puisque le montant de crédits prévus est de 1 M€ seulement...**

La conséquence est certaine, quoique non explicite : **l'assèchement des réserves du FFDI**, qui ne permettent pas d'espérer assurer plus de deux ans de fonctionnement désormais (96 M€ fin 2024 pour un besoin annuel d'une trentaine de M€). Les réserves pourraient être asséchées plus rapidement encore, car le FFDI pourrait être davantage sollicité que d'habitude en cette période de record des défaillances.

Au-delà, **le fonctionnement des procédures collectives sera en danger**, ce qui est sans nul doute un risque absurde à prendre dans la période actuelle. Il est donc impératif de trouver rapidement une solution pérenne, qui pourrait tout simplement consister à octroyer la personnalité morale au FFDI afin de rétablir la modalité de financement qui a fonctionné avec succès pendant 22 ans sans jamais peser sur les finances publiques.

2.3.5.2 La contribution du Conseil, en 2025, aux différentes missions d'évaluation de la loi « Croissance et Activité »

A l'occasion du dixième anniversaire de la loi ayant institué entre autres mesures le nouveau référentiel tarifaire, le Conseil national a été sollicité dans le cadre de deux évaluations :

- **Celle de l'Autorité de la Concurrence**, d'une part, avec une audition du Président du Conseil le 8 juillet 2025
- **Celle des Inspections générales de la Justice et des Finances**, d'autre part, qui fait siennes certaines des propositions du Conseil national, en particulier l'unification des voies d'accès à la profession (cf. *infra*)

A chacune de ces occasions, le Conseil national fait valoir sans relâche les arguments exposés plus haut, et continuera de le faire à l'avenir, auprès d'un éventail plus large encore d'interlocuteurs.

2.3.6 La promotion et le suivi de certaines réformes

Au titre de sa mission de représentation des intérêts des professions d'AJMJ auprès des pouvoirs publics, le Conseil national est régulièrement consulté, au niveau national comme européen, sur des projets de réforme en cours ou à venir. Le Conseil exerce par ailleurs de son propre chef une veille législative et réglementaire sur tous ses sujets d'intérêt, et alerte ou sensibilise ses interlocuteurs au Gouvernement, au Parlement, et dans les administrations, à Paris comme à Bruxelles, autant que de besoin.

Le contexte politique national étant ce qu'il est depuis juin 2022 et plus encore juin 2024, la période n'est pas la plus propice pour faire avancer les sujets, *a fortiori* lorsqu'ils relèvent du domaine de la loi ; mais cette relative atonie législative n'a empêché ni des avancées au niveau européen, ni un intense travail consultatif.

2.3.6.1 Un succès au niveau européen : les évolutions bienvenues de la proposition de directive « Insolvency III »

Dans sa version originelle, la proposition de directive visant à harmoniser certains aspects du droit européen de l'insolvabilité, dite « *Insolvency III* », prévoyait en son titre VI, et tout particulièrement en son article 39, l'interdiction par principe de l'intervention d'un professionnel de l'insolvabilité dans les défaillances de micro-entreprises (moins de 10 salariés et moins de 2 M€ de chiffre d'affaires, soit environ 95 % des dossiers).

Depuis le début du cheminement institutionnel du texte, en 2022, le Conseil national s'est opposé avec la plus grande fermeté à l'article 39, dont les conséquences auraient été dramatiques : gestion hasardeuse des créances et des créanciers, absence de garantie pour les salariés, manque de contrôle sur les flux financiers et les actifs – tout particulièrement au regard de la lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme –, négligence des enjeux environnementaux...

Ces arguments, le Conseil national les a fait valoir avec constance devant les autorités européennes, tout particulièrement à l'occasion de deux auditions par le Parlement : celle de Frédéric Abitbol en juin 2023, puis celle de François Desprat en janvier 2025.

La constance et la détermination ont fini par porter leurs fruits, puisque l'intégralité du titre VI a été supprimée dans la version finale de la directive du 30 mars 2026, dont les autres stipulations ne posent pas de difficulté majeure au Conseil national, qui suivra néanmoins avec attention le processus de transposition du texte en droit interne.

Mais à très court terme l'attention doit se porter sur la proposition de règlement instaurant un « 28^{ème} régime », dont l'article 90 prévoit, sous une forme à peine moins drastique, une disposition similaire à celle de feu l'article 39 précité. Suscitant bien évidemment les mêmes réserves de fond, cette initiative de la Commission européenne pose en outre une question institutionnelle et démocratique majeure, puisqu'elle prévoit le retour « par la fenêtre » de la technostructure d'une mesure pourtant rejetée « par la porte » à l'occasion d'un débat au Parlement puis d'un trilogue avec le Conseil de l'Union européenne et la Commission.

La vigilance du Conseil national, qui n'a pas eu le temps de faiblir, restera donc plus que jamais activée.

2.3.6.2 Un contexte particulier d'atonie législative et réglementaire au niveau national : l'exemple emblématique de l'uniformisation des voies d'accès à la profession

Les difficultés à faire aboutir des projets de réforme portés par le Conseil national, compte tenu du moment institutionnel tout à fait spécifique que connaît notre pays, auraient pu trouver plusieurs autres illustrations. Mais, outre la nécessité de ne pas alourdir excessivement le propos, la question des voies d'accès à la profession apparaît tout à fait emblématique : réforme portée de longue date et consensuelle, elle se heurte à des infortunes de calendrier répétées.

Rappelons d'abord que la voie « historique » d'accès à la profession repose sur un double examen :

- Le premier, dit d'accès au stage, autorise précisément le candidat qui le réussit à réaliser un stage de 36 mois dans une étude.
- Le second, dit d'aptitude, conditionne l'inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer.

La loi « Croissance et activité » de 2015 a instauré une seconde voie d'accès, permettant aux titulaires d'un master ALED (Administration et liquidation des entreprises en difficulté) de s'inscrire sur la liste après un stage de 30 mois.

Cette réforme, destinée notamment à élargir le « vivier » de recrutement des professionnels en se tournant davantage vers l'Université, a produit un effet non souhaité, et sans doute non souhaitable : des candidats ayant échoué à la voie « classique » peuvent finir par accéder à la profession après la réussite d'un master et la réalisation d'un stage dans des études avec lesquelles ils ont des liens proches, par exemple familiaux, sans contrôle aussi strict que nécessaire de leurs parfaites compétences.

Ainsi, en poursuivant un objectif louable de diversification, le législateur a, bien malgré lui, permis l'occurrence de situations, heureusement rares, mais possiblement préjudiciables à terme à la nécessaire excellence des professionnels AJMJ, qui interviennent dans des conditions par définition difficiles, avec des enjeux économiques et sociaux majeurs.

Le Conseil national propose donc une réforme simple, ayant pour objet d'uniformiser les voies d'accès à la profession, en tirant parti du meilleur des deux voies actuelles.

Pour devenir AJ ou MJ, il faudrait :

- En principe, être titulaire d'un master ALED (en conservant donc l'apport de l'Université)
- Réaliser un stage de 36 mois (en conservant la durée la plus longue, celle de la voie classique)
- Mais également et en tout état de cause réussir un « certificat national d'aptitude », permettant de contrôler objectivement, selon des critères à définir par voie réglementaire, la réalité des compétences acquises au cours du stage.

Cette proposition, tout à fait consensuelle, permettrait de maintenir dans le temps la qualité des professionnels de l'insolvabilité, au bénéfice des entreprises et de leurs salariés.

Sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'une disposition législative, mais depuis plusieurs années aucun véhicule législatif n'a permis au Parlement d'en débattre. A moins d'une proposition de loi quasi-dédiée au sujet, l'aboutissement de cette réforme avant la fin de la législature en cours semble difficilement envisageable ; le Conseil national en fera nécessairement une priorité de la prochaine.

2.3.6.3 Une participation active au groupe de travail sur la simplification du livre VI du code de commerce

Le 27 mai 2025, le Garde des Sceaux et la ministre des PME d'alors ont installé un groupe de travail sur la simplification du livre VI du code de commerce, co-présidé par Anne-Sophie Texier, Avocate générale à la Cour de cassation, et le Professeur Philippe Roussel-Galle.

Si le Conseil national, à l'instar des autres institutions du même type, n'en est pas membre, il lui a été demandé de contribuer à chacun des 10 thèmes de réflexion, sous forme de notes de position. Pour chaque contribution, le Conseil a réuni des groupes de travail composés de professionnels, tout au long du second semestre 2025.

Sans reprendre le détail des propositions formulées par le Conseil, autrement que dans la section qui suit, il faut surtout retenir que le CNAJMJ sera bien évidemment à la disposition des pouvoirs publics pour une lecture constructive des conclusions du groupe de travail, attendues avant la fin de la législature en cours.

THÈMES		PRINCIPALES PROPOSITIONS DU CNAJMJ
1 Thème 1 : La simplification du régime des procédures amiables : le mandat <i>ad hoc</i> , la procédure de conciliation incluant notamment le régime des frais de conseil, le règlement amiable agricole	➔	Pas de fusion : maintien des deux procédures distinctes
2 Thème 2 : La refonte du régime des sanctions professionnelles	➔	Conserver uniquement la sanction d'interdiction de gérer
3 Thème 3 : Les corrections nécessaires à apporter à l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021 de transposition de la directive UE 2019/1023 dite « <i>Insolvency II</i> » introduisant notamment le mécanisme des classes de parties affectées	➔	Simplifier l'usage des classes en allégeant le formalisme
4 Thème 4 : L'opportunité de rapprocher les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire	➔	Aller vers une procédure unique de restructuration judiciaire
5 Thème 5 : L'élaboration d'un régime simplifié de procédures collectives adapté aux petites entreprises	➔	Créer un dispositif rapide et simplifié en supprimant le rétablissement professionnel et en intégrant des outils de la PTSC (procédure de traitement de sortie de crise)
6 Thème 6 : La simplification du traitement de la défaillance des entrepreneurs individuels	➔	Préconisation d'un retour à l'unicité patrimoniale
7 Thème 7 : La simplification du régime de certaines procédures, notamment les règles sur les actions en revendication, la déclaration et la vérification des créances et les contrats en cours	➔	Simplifier la vérification des créances, les règles de revendication et des contrats en cours, tout en allégeant les obligations procédurales des organes de la procédure
8 Thème 8,9 et 10 : Questions légistiques et d'organisation du code	➔	Refondre l'architecture du livre VI autour d'un tronc commun de règles, de trois grandes familles de procédures et d'une meilleure articulation entre loi et règlement

2.4 Les actions en justice

L'action en justice est un élément essentiel du rôle et de la responsabilité du Conseil national, que ce soit pour défendre la profession devant les juridictions civiles, voire pénales, ou pour engager les poursuites disciplinaires contre des professionnels indécents ou des tiers dont le comportement affecte l'image de la profession.

C'est en particulier la mission du Président du Conseil de traduire devant la Commission nationale d'inscription et de discipline les professionnels dont le Conseil considère que la conduite ou la tenue de l'étude est contraire aux règles professionnelles et justifie une action disciplinaire.

En 2025, ce sont 10 procédures disciplinaires et judiciaires, au total, que le Conseil national a initiées ou suivies devant la CNID ou les tribunaux, se décomposant ainsi :

- Une procédure disciplinaire initiée par le Président du Conseil devant la CNID
- Trois procédures disciplinaires suivies après avoir été initiées antérieurement
- Une action judiciaire civile suivie
- Quatre procédures pénales initiées
- Trois procédures pénales suivies

03

**LA PLATEFORME DE
DÉMATÉRIALISATION**

3. Le développement de la plateforme de dématérialisation des procédures collective

3.1 Cette mission confiée par le législateur, en transposition d'une directive européenne, constitue une priorité absolue du mandat en cours.

L'article 45 de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice a confié une nouvelle mission au Conseil national : mettre en place « *un portail électronique qui permet l'envoi et la réception des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations et des rapports par les administrateurs [et] les mandataires judiciaires* » (article L. 814-2 du code de commerce).

Il s'agit là de la transposition en droit interne de l'article 28 de la directive dénommée « Insolvency II » du 20 juin 2019.

Il faut rappeler que l'article 20 de la loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées avait déjà confié au Conseil national le soin de mettre en place « *un portail électronique offrant des services de communication électronique sécurisée en lien avec les activités des deux professions* ». Le portail en question, appelé « Creditors Services », n'est plus en fonction depuis 2021.

La mise en place du nouveau portail est bien évidemment un chantier essentiel et prioritaire pour le Conseil national : **outré qu'il s'agit d'une mission confiée par le législateur pour la bonne application du droit de l'Union européenne, c'est une opportunité unique de faire prendre à la profession un virage numérique gage de sécurité, traçabilité, simplification, et à terme pourvoyeur de services.**

3.2 La nécessaire refonte du projet, amorcée en 2024, s'est poursuivie en 2025, avec le franchissement d'étapes majeures sur la route du déploiement.

Dès le milieu de l'année 2024, le Conseil en fonction depuis quelques mois a pris une décision fondatrice, consistant à instaurer **un pilotage expert du projet de portail**, ce qui s'est manifesté par deux choix :

- La désignation en son sein d'un « sponsor », en la personne de Stéphane Gorrias, mandataire judiciaire
- Le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Magellan Consulting, sélectionné au terme d'une mise en concurrence

Cette expertise nouvelle a permis de réinterroger le modèle économique envisagé jusqu'alors pour faire fonctionner le futur portail, dont ni la construction (*build*) ni le fonctionnement (*run*) ni les investissements d'avenir (*capex*) ne feront l'objet d'un quelconque soutien financier de l'Etat.

Un modèle économique adapté doit remplir, entre autres caractéristiques, les trois suivantes, qui devront être prévues par le décret en Conseil d'Etat mettant en œuvre la loi de 2023 :

- Incitation forte à l'usage du portail, en prévoyant que les actes des procédures collectives doivent être réalisés soit par le portail soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)
- Gratuité d'usage pour les professionnels AJMJ, contrairement à l'une des contraintes prévues dans le cadre de Creditors Services
- Soutien des principaux utilisateurs institutionnels, et notamment des grands créanciers publics

C'est tout particulièrement sur ce dernier point que l'expertise nouvellement installée en 2024-2025 et le temps de réflexion laissé par les pouvoirs publics ont permis au Conseil national d'éviter l'écueil qu'aurait sans doute constitué le principe, un temps envisagé, de paiement « à l'acte » : à chaque occasion de recours au portail, les utilisateurs auraient eu à s'acquitter d'un paiement unitaire, avoisinant le tarif d'une LRAR. Un travail de comparaison internationale, notamment autour du système belge, a permis de réfléchir à un modèle alternatif, évitant un paiement à l'acte possiblement coûteux, et plus simple d'usage : le précompte, par le professionnel chargé du traitement d'un dossier, d'un montant forfaitaire (possiblement augmenté pour les plus gros dossiers) destiné à financer, pour le compte de l'ensemble du dossier en question, l'usage du portail.

Les travaux conduits par Magellan pour le compte du Conseil, en lien constant avec la Direction des Affaires civiles et du Sceau, ont permis de documenter solidement un modèle économique basé sur ces grands principes et, sur ces fondements, d'élaborer **un nouveau cahier des charges**, lui-même basé d'un **appel d'offres lancé en juillet 2025**. C'est à l'unanimité que le Conseil, à l'occasion d'une réunion dédiée le 10 octobre dernier, a choisi l'un des trois candidats ayant répondu à cet appel d'offres, à savoir la société Luminess.

Le déploiement du portail est désormais conditionné à la réalisation de deux conditions préalables :

- La définition d'un cadre réglementaire adapté, ce qui passera par la publication du décret en Conseil d'Etat précité, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- L'obtention d'un financement pour le *build* du portail, auprès d'un partenaire bancaire qui lui-même conditionnera nécessairement sa décision à l'existence d'un cadre juridique

3.3 A l'horizon : le futur portail comme « hub » de services à destination des professionnels

Cet horizon est l'une des pistes d'avenir tracées par le diagnostic des systèmes d'information du Conseil réalisé en 2025, afin de mieux comprendre et rationaliser les outils existants, avec l'aide d'un nouveau directeur des systèmes d'information à compter de janvier 2026.

Il s'agit bien à proprement parler d'un horizon, car la première étape de la réalisation du portail est assurément la « brique » des déclarations de créances, avant les autres actes de procédures collectives.

Mais **la projection dans une logique « servicielle » est d'autant plus logique que les besoins se font jour dans la profession**, qu'il s'agisse :

- De l'intelligence artificielle bien sûr, à laquelle le Conseil a dédié une commission, dont les travaux se structureront prochainement
- De la cybersécurité, objet de deux audits au Conseil en 2025, dont l'un de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ([ANSSI](#))
- De la publicité des offres de reprise d'actifs, aujourd'hui assurée par la plateforme [Actify](#), à l'avenir de laquelle il n'est pas interdit de réfléchir

-

04

**LES MOYENS DE
L'ACTION DU CONSEIL
NATIONAL**

4. Les moyens de l'action du Conseil national

4.1 Un budget reposant majoritairement sur les cotisations obligatoires des professionnels

Le Conseil national est financé :

- Pour plus de la moitié, par les cotisations obligatoires des AJMJ, à hauteur de 5 500 € annuels par associé
- Par la Banque des Territoires, en application d'une convention de partenariat triennale (2023-2026 en l'occurrence), au soutien des projets structurants du Conseil
- Bien plus marginalement, par la perception des recettes du Centre de formation et des produits financiers issus des placements de trésorerie sur des comptes à terme à la Caisse des Dépôts.

Les dépenses, quant à elles, se ventilent entre les grandes missions précédemment décrites, comme l'illustrent les graphiques suivants.

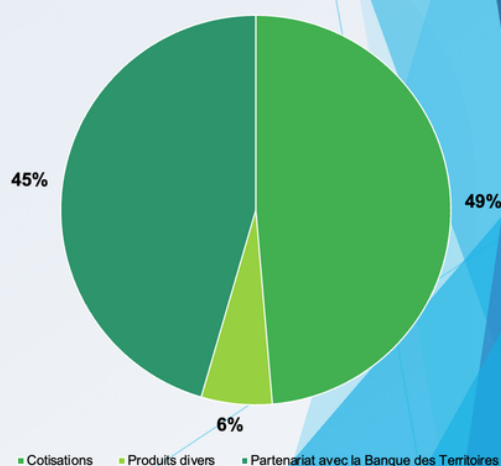
La gestion budgétaire prudente et les efforts de rationalisation continus permettent au Conseil, malgré des imprévus et le financement sur ses fonds propres (à ce stade) du projet de plateforme de dématérialisation des procédures collectives, d'avoir en 2025 un **résultat légèrement excédentaire**.

Produits 2025

Produits courants

Poste	Montant (€)
Cotisations	2 417 250
Produits divers	292 007
Partenariat avec la Banque des Territoires	2 260 000
Total des produits courants	4 969 257

Répartition des produits 2025

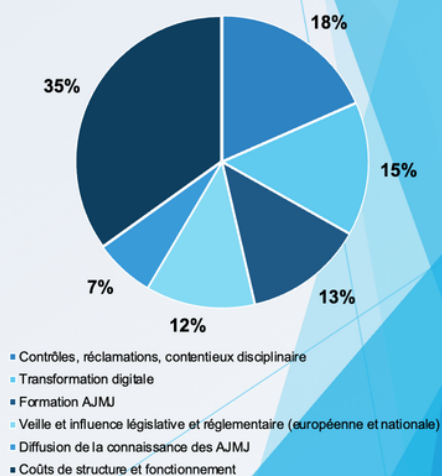


Dépenses 2025

Dépenses

Poste	Montant (€)
Contrôles, réclamations, contentieux disciplinaire	900 000
Transformation digitale	722 597
Formation des AJMJ	646 059
Veille et influence législative et réglementaire (européenne et nationale)	590 902
Diffusion de la connaissance des AJMJ	322 783
Coûts de structure et fonctionnement	1 707 284
Total des dépenses 2025	4 889 625
Perte SCM 2025	66 543
Total général	4 956 168

Répartition des dépenses 2025





4.2 Des ressources humaines restreintes, et le recours à des partenaires extérieurs

L'équipe du Conseil national est restreinte, composée de sept salariés à temps plein : trois assistantes de gestion et de direction, une juriste, un responsable de l'Observatoire des données économiques, une directrice du Centre de formation (par ailleurs référente LAB-FT) et un directeur général. Le Conseil partage en outre avec la Caisse de Garantie, à hauteur de 30 %, une comptable pour le traitement des factures et l'appel des cotisations.

L'internalisation de l'ensemble des tâches incombant au Conseil étant logiquement inenvisageable avec cet effectif, **de nombreux partenaires accompagnent son action**, qu'il s'agisse des fonctions dites support (expertise comptable, ressources humaines), des systèmes d'information, de la communication, des affaires publiques, des actions en justice ou de l'expertise scientifique (essentiellement juridique).

Le CNAJMJ s'est résolument engagé dans la voie de la mise ou remise en concurrence de ses partenaires, afin d'améliorer lorsque c'est nécessaire ou possible l'efficacité du service rendu à la profession.